



***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9485

Concernant la tarification des frais relatifs au transport régional

Adopté le 23 décembre 1996

ATTENDU que la Ville peut pourvoir au financement des frais relatifs au transport régional de la Société de transport de Ville de Laval par une tarification ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné;

SUR rapport du Comité exécutif, il est :

PROPOSÉ PAR : André Gervais

SECONDÉ PAR : André Boileau

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement portant le numéro L-9485 statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1-

Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

commerce dans résidence :

partie d'un logement qui sert à une activité professionnelle ou commerciale ou qui est utilisée comme place d'affaire ;

local :

toute pièce ou groupe de pièces utilisées à des fins autres que résidentielles, à l'exception d'un commerce dans une résidence ;

logement :

une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9485 – Codification administrative

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux (2) logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Malgré les dispositions des premier et deuxième alinéas, sont exclus :

- 1° le logement aménagé au sous-sol d'une habitation et utilisé aux mêmes fins par le propriétaire ou par un ou des membres de la même famille que celle du propriétaire ou de son (sa) conjoint(e), en autant que ces dernier occupent le logement du rez-de-chaussée;
- 2° le logement secondaire d'une maison unifamiliale qui abrite au maximum deux (2) logements dont le logement secondaire, situé principalement hors sol, abrite un ou des membres de la même famille que celle du propriétaire ou de son (sa) conjoint(e), en autant que ces derniers occupent le logement principal.

Membre d'une même famille :

Personne qui est liée au propriétaire d'un logement ou à son (sa) conjoint(e) en ligne directe, ascendante ou descendante.

L-9485 a.1; L-11184 a.1; L-11344 a.1.

ARTICLE 2-

Afin de pourvoir au financement des frais relatifs au transport régional, un tarif qui varie selon les catégories suivantes est imposé :

- a) bâtiment résidentiel :
 - 69 \$ par logement avec un minimum de 69 \$ par unité d'évaluation;
- b) bâtiment non résidentiel :
 - 2,33 \$ multiplié par la somme des mètres carrés des locaux du bâtiment avec un minimum de 69 \$ par unité d'évaluation;
- c) bâtiment mixte :
 - 69 \$ par logement plus 2,33 \$ multiplié par la somme des mètres carrés des locaux du bâtiment;
- d) terrain non construit de 186 mètres carrés et plus :
 - 0,0360 \$ par mètre carré avec un montant minimum de 62 \$ par terrain et un montant maximum de 1 137 \$ par terrain.

Les superficies utilisées pour fins de calcul de la tarification d'un bâtiment non résidentiel et d'un bâtiment mixte sont basées sur les aires nettes des locaux. L'aire nette correspond à l'aire totale comprise entre les parois intérieures des murs opposés limitant un local. Le mesurage s'effectue à partir de la face de la paroi qui est apparente de l'intérieur du local.

La tarification pour un terrain non construit de 186 mètres carrés et plus ne s'applique pas à un terrain situé en zone agricole permanente ni à un terrain dont plus de 50 % de sa superficie est située en territoire sujet à inondation de récurrence vicennale.

Elle ne s'applique pas non plus à un terrain non constructible.

L-9485 a.2; L-9682 a.1; 761 a.1; L-9845 a.1; L-10115 a.1; L-10478 a.1; L-10662 a.1; L-11889 a.1.; L-12885 a.1; L-12977 a.1.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9485 – Codification administrative

ARTICLE 3- Les tarifs prévus au présent règlement sont imposés et réclamés en même temps que la taxe foncière générale et selon les mêmes modalités.

L-9485 a.3.

ARTICLE 4- Les tarifs prévus au présent règlement sont imposés d'année en année sur la base des informations apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Pour tout bâtiment résidentiel, bâtiment non résidentiel, bâtiment mixte, terrain non construit porté au rôle d'évaluation ou modifié au cours de l'année, les tarifs prévus au présent règlement sont imposés proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification.

L-9485 a.4; L-11642 a.1; L-11802 a.1.

ARTICLE 5- Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

L-9485 a.5.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-9682** modifiant le *Règlement L-9485 concernant la tarification des frais relatifs au transport régional*.
Adopté le 22 décembre 1997.
- **L-9761** modifiant le *Règlement L-9485 concernant la tarification des frais relatifs au transport régional*.
Adopté le 2 juin 1998.
- **L-9845** modifiant le *Règlement L-9485 concernant la tarification des frais relatifs au transport régional*.
Adopté le 16 décembre 1998.
- **L-10115** modifiant le *Règlement L-9485 concernant la tarification des frais relatifs au transport régional*.
Adopté le 14 décembre 2000.
- **L-10478** modifiant le *Règlement L-9485 concernant la tarification des frais relatifs au transport régional*.
Adopté le 11 décembre 2002.
- **L-10662** modifiant le *Règlement L-9485 concernant la tarification des frais relatifs au transport régional*.
Adopté le 10 décembre 2003.
- **L-11184** Amendant le *Règlement L-9485 concernant la tarification des frais relatifs au transport régional*.
Adopté le 12 décembre 2006.
- **L-11344** Amendant le *Règlement L-9485 concernant la tarification des frais relatifs au transport régional*.
Adopté le 11 décembre 2007.
- **L-11642** modifiant le *Règlement L-9485 concernant la tarification des frais relatifs au transport régional*.
Adopté le 15 décembre 2009.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9485 – Codification administrative

- **L-11802** modifiant le *Règlement L-9485 et ses amendements concernant la tarification du transport régional*.
Adopté le 7 mars 2011.
 - **L-11889** modifiant le *Règlement L-9485 concernant la tarification des frais relatifs au transport régional*.
Adopté le 13 décembre 2011.
 - **L-12885** modifiant le *Règlement L-9485 concernant la tarification des frais relatifs au transport régional*.
Adopté le 14 janvier 2022.
 - **L-12977** modifiant le *Règlement L-9485 concernant la tarification des frais relatifs au transport régional*.
Adopté le 15 décembre 2022.
-